



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

PREAVIS MUNICIPAL N° 10/2026 **Arrêté d'imposition pour l'année 2027**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2026, a été adopté par le Conseil général le 2 octobre 2025 et arrivera à échéance le 31 décembre prochain. Il importe donc de le renouveler.

L'article 1 de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom, BLV 650.11) contient la liste des impôts et taxes qu'une commune peut percevoir. Ces impôts et taxes font partie intégrante du formulaire officiel d'arrêté d'imposition qui doit être présenté au Conseil général dans son entier. Vous le trouverez en annexe du présent préavis municipal.

Situation financière de la commune

L'année 2025 s'est terminée par un excédent de revenus de CHF 20'709.38. La marge d'autofinancement s'élève à CHF 407'890.-. Ce résultat reflète d'importants revenus extraordinaires inattendus et une maîtrise du budget.

Pour la période 2016–2025, la marge d'autofinancement moyenne se monte à CHF 379'108.-.

Cet indicateur permet entre autres à la Municipalité de financer partiellement les investissements communaux sans passer par l'emprunt.

Au 31 décembre 2025, le montant de l'endettement s'élève à CHF 3'663'542.-, contre CHF 3'388'236 au 31 décembre 2024. Cette augmentation est due à un amortissement de la dette de CHF 224'694 et d'un nouvel emprunt de CHF 500'000.- à l'échéance du 21 janvier 2031.

La population de la commune est passée de 653 habitants fin 2024 à 670 fin 2025. L'endettement total par habitant a passé de CHF 5'188.- en 2024, à CHF 5'467.95 en 2025.

Comme prévu, les comptes de fonctionnement sont impactés par les chantiers et différents travaux en cours. En 2027, plusieurs amortissements devront être pris en compte (liés aux investissements dans les routes, l'éclairage public et le réseau d'eau notamment).

Projection pour l'année 2026, et suivantes

La situation géopolitique, à l'instar des années précédentes, pourrait entraîner des conséquences sur le niveau des prix. La Municipalité prône la prudence budgétaire. Elle se doit de rester attentive à préserver ses revenus, notamment fiscaux, pour assurer le fonctionnement de la commune et pouvoir financer de nouveaux investissements dans ses infrastructures.

D'importants investissements (CHF 1'535'000.-) ont été décidés par voie de préavis entre 2025 et 2026 qui concernent principalement le changement de la canalisation de la rue du village. Le financement de ce préavis passera majoritairement par l'emprunt. Un nouvel emprunt de CHF 1'200'000.- (renouvellement d'emprunts) a été nécessaire en mai 2026 et le prochain de CHF 800'000.-

A la connaissance de la Municipalité, le nombre et l'ampleur des transactions immobilières en cours et à venir ne vont pas faiblir en 2027 et devraient contribuer à alimenter les revenus de la commune sous forme de droits de mutation et d'impôts sur les gains immobiliers. Parallèlement, le nombre d'habitants devrait croître.

Du côté des associations intercommunales, l'évolution démographique se répercutera par une légère hausse à l'ASIJ, avec des acomptes qui passent de CHF 399'874.63 pour 2027 à CHF 396'890.34 pour 2026, et également sur le réseau APERO pour répondre aux besoins des familles de plus en plus nombreuses dans notre région.

Au vu des constatations ci-dessus, et du résultat financier 2025, la Municipalité propose au Conseil général

- Pour l'année 2027, de garder le taux d'imposition à 74,5%, et également de maintenir les autres montants et taux en vigueur.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- Vu le préavis municipal n° 10/2026 présenté le 8 octobre 2026,
- Ouï le rapport de la commission des finances,
- Considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

- D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel que proposé par la Municipalité ;
- De transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

Approuvé en séance de Municipalité le 31 août 2026

Municipal responsable : M. Mellioret David, syndic

Au nom de la Municipalité
Le syndic * La secrétaire



David Mellioret Vitalia Torny

-Arrêté d'imposition pour l'année 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Montpreveyres

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Montpreveyres.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74.5 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Exonérations identiques à celles prévues par l'impôt cantonal sur les chiens

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

